

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
M. Colette Legraive, M. Michel Dehayé, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, M. Alain Limaugé, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Mme Brigitte Defalque, M. Alain Gillis, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:37 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Cannoot Caroline, Lomba Jules, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehayé Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers - "Duathlon interscolaire" Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS - dont il sera débattu au point 20bis.

Stéphanie LAUDERT entre en séance à 19.39 heures.

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 29 juin 2022 qui nous informe que la délibération du 16 mai 2022 du Collège communal relative à :Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la salle omnisports au CS Lasne - Eclairage et revêtement de sol - Projet 20220069, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 14 juillet 2022 qui nous informe que la délibération du 7 juin 2022 du Collège communal relative à :Finalisation de la zone Ransbeck/Espiniat/Mont-Lassy - projet 20220021, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 22 juillet 2022 qui approuve la délibération par laquelle le Conseil communal réuni en sa séance du 28 juin 2022 établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas scolaires et de potages dans les écoles communales.
- du courrier du SPW du 25 juillet 2022 qui nous informe que la délibération du 20 juin 2022 du Collège communal relative à :Prestations d'assistance technique à la gestion du parc informatique - Contrat-cadre 2022 - MP. AN 2022.22, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 août 2022 qui nous informe que la délibération du 4 juillet 2022 du Collège communal relative à :Achat de pneus - Projets 20220036-20220037-20220038-20220062, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- **Gestion Patrimoniale - Libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité - Renouvellement du GRD - Arrêté du Gouvernement - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'en sa séance du 29 juin 2021, point n°24, le Conseil Communal décidait de lancer un appel à candidature pour le renouvellement de ses gestionnaires de réseaux GAZ et ÉLECTRICITÉ ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 14 décembre 2021 désignant ORES comme GRD GAZ et ELECTRICITÉ sur la Commune de Lasne ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 9 juin 2022 ;

PREND ACTE

ARTICLE 1 : de l'Arrêté du Gouvernement Wallon marquant accord sur la désignation de ORES ASSETS situé Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies comme GRD gaz sur la commune de Lasne ;

ARTICLE 2 : de l'Arrêté du Gouvernement Wallon marquant accord sur la désignation de ORES ASSETS situé Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies comme GRD électricité sur la commune de Lasne.

- de l'introduction par le Collège communal du formulaire qui marque intérêt pour le nouveau marché du SPW relatif au signataire électronique.

Laurent MASSON entre en séance à 19.46 heures.

2. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - Rue du petit Champ - Dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal (3 emplacements) - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la rue du Petit champ présente une configuration étroite, sans accotement ni trottoir, ce qui rend obligatoire une mixité des usagers sur l'espace rue ;

Considérant la réfection complète de la voirie et l'opportunité d'y aménager des dispositifs ralentisseurs successifs en vue de neutraliser la vitesse et de dès lors sécuriser en particulier les piétons et les cyclistes qui circulent en mixité avec le trafic motorisé ;

Vu que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – rue du Petit Champ :

Trois dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis :

- à proximité de l'immeuble portant le n°2 ;
- à hauteur de poteau d'éclairage n°414/01276 ;
- à hauteur du poteau d'éclairage n°414/01278 ;

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 avec panneaux additionnels de distance ad hoc, en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de la notification de la décision de Tutelle ou de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - Délimitation des agglomérations de Lasne - Modification des limites de l'agglomération de Plancenoit - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant le développement urbanistique que devrait connaître les terrains en front de rue d'Anogrune, compris entre l'immeuble n°104 et l'avenue Wagram ;

Considérant qu'il est opportun d'accompagner cette densification urbaine de mesures de sécurité routière à la rue d'Anogrune ;

Considérant les travaux d'aménagement et de réfection de la voirie prévus à la rue d'Anogrune (dispositifs ralentisseurs aux carrefours, arrêts de bus en chaussée, déviements et piste cyclable) ;

Considérant que les dispositifs ralentisseurs doivent être implantés réglementairement dans une zone où la vitesse autorisée est de maximum 50km/h ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun de modifier les limites de l'agglomération de Plancenoit et d'y intégrer le tronçon de la rue d'Anogrune depuis l'immeuble n°104, ce qui de facto y intégrera le quartier des Pélerins ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – Le Règlement Complémentaire de police sur la circulation routière pris par le Conseil communal du 4 mai 2009 sera modifié par le présent règlement en son article 6.

Article 2 – Les limites de la zone d'agglomération de Plancenoit sont modifiées et établies comme suit :

- Chemin de la Belle Alliance en direction de la rue aux Loups, juste avant le carrefour avec le chemin du Lanterner ;
- Rue du Champ de Bataille, au carrefour formé avec la N5 (chaussée de Charleroi) ;
- Chemin de la Maison du Roi, à hauteur de l'habitation portant le n°24 ;
- **Rue d'Anogrunne, à hauteur de l'habitation portant le n°104 ;**
- Chemin des Prussiens à son débouché sur le chemin du Lanterner ;

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de la notification de la décision de tutelle ou à l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. Marchés publics/Travaux/Energie - Services - Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de services en vue de l'entretien, le dépannage, la réparation et les mises en conformité des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) des bâtiments communaux et ce, pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision le nombre de services dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° MP.AN - 2022.024 relatif au marché "Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article XXX/125.06, et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article XXX/745.51, et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°112/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 31 août 2022;

A noter que le délai de garantie sera porté à l'initiative de Laurent Masson (Groupe ECOLO), à 24 mois;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP.AN - 2022.024 et le montant estimé du marché "Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article XXX/125.06, et sera inscrit au budget des exercices suivants.

Article 5 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article XXX/745.51, et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire .

5. Marchés publics/Etat civil - Travaux - Aménagements terrains cimetières - Pose d'une clôture au cimetière « forêt cinéraire » d'Ohain - Projet 20220104 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'installer une clôture au cimetière « forêt cinéraire » à Ohain et dès lors, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220104 relatif au marché "Aménagements terrains cimetières - Pose d'une clôture au cimetière « forêt cinéraire » d'Ohain - Projet 20220104" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Etat civil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 : 20220104 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°113/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 31 août 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220104 et le montant estimé du marché "Aménagements terrains cimetières - Pose d'une clôture au cimetière « forêt cinéraire » d'Ohain - Projet 20220104", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Etat civil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 : 20220104 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

6. Marchés publics/RH - Désignation d'un organisme de pension pour la gestion du deuxième pilier de pension - Adhésion à la centrale d'achat du SFP

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47, 129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions (SFP) certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (SFP - Etat belge), en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2 : De charger le collége communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Marchés publics/Environnement/Travaux - Désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations - Accord-cadre 2023/2026 - Adhésion au marché public du Brabant wallon

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47,129 ;

Vu le marché public passé sous forme d'accord-cadre par le Brabant wallon, portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations et arrivant à échéance le 26 septembre 2022 ;

Vu le courrier daté du 11 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022, par lequel Le Brabant wallon invite la Commune de Lasne à marquer son intérêt sur l'adhésion au nouveau marché qui sera relancé sous forme d'accord-cadre pour 4 ans (2023/2026);

Considérant que ce marché comporte 4 lots :

- Lot 1 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/aménagements de lutte contre le ruissellement
- Lot 2 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³)
- Lot 3 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 et 29.999 m³)
- Lot 4 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de taille moyenne (entre 30.000 et 49.999 m³)
- Lot 5 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de grands ouvrages de lutte contre les crues (50.000 m³ et plus).

Considérant que le projet de cahier des charges référencé DA3-S32 : 22.175 rencontre les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que les estimations du nombre de commandes par lot sont les suivantes :

- Lot 1 : étude et suivi aménagement lutte contre le **ruissellement** – **2**
- Lot 2 : étude et suivi **très petits** ouvrages lutte contre les **crues** – **1**
- Lot 3 : étude et suivi **petits** ouvrages lutte contre les **crues** – **0**
- Lot 4 : étude et suivi ouvrages **moyens** lutte contre les **crues** – **0**
- Lot 5 : étude et suivi **grands** ouvrages lutte contre les **crues** – **0**

Considérant que la présente décision a pour objet de marquer son intérêt pour adhérer à l'accord-cadre précité (2023/2026), sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De marquer intérêt pour adhérer à l'accord-cadre référencé DA3-S32 : 22.175, qui sera relancé par Le Brabant wallon, en vue de désigner un auteur de projet pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, et ceci pour 4 ans (2022-2026).

Article 2 : D'informer la Province du Brabant wallon de la présente décision

8. Marchés publics/Travaux/Patrimoine - Travaux - Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de 2 logements (transit et moyen) à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - 2.073.515.1 - Approbation des modifications des conditions

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine et du Logement,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'aménager un logement de transit au rez-de-chaussée du bâtiment (crèche), sis Rue des Saules, ainsi qu'un logement moyen à l'étage, et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagements bâtiments logements publics - Rénovation de logements de transit à la Rue des Saules - Projet 20210112-01 - 2.073.515.1" a été attribué au Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne, en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210112-01 relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 424.913,78 € hors TVA ou 450.408,61 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW, et que le montant provisoirement promis s'élève à 60.000,00 €;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable - PNDAPP) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative au démarrage de la procédure de passation;

Vu l'avis de marché 2022-526541 paru le 7 juillet 2022 au niveau national ;

Considérant que les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 8 septembre 2022 à 10h00 ;

Considérant qu'en date du 12 août 2022, le Pouvoir subsidiant (SPW - Département du logement) a rendu un avis favorable sur le présent projet et a autorisé la mise en concurrence par PNDAPP, sous réserve de tenir compte de ses remarques émises sur le cahier des charges N° Projet 20210112-01;

Considérant que lesdites remarques portent sur : 1. L'ajout, dans les critères d'attribution, du délai d'exécution demandé aux soumissionnaires, 2. La suppression d'un paragraphe considéré comme étant inutile, relatif à la consultation des soumissionnaires, 3. L'augmentation du délai d'engagement des soumissionnaires de 180 jours de calendrier à 240 jours de calendrier, 4. La suppression d'un paragraphe considéré comme n'étant plus d'application, relatif aux demandes de participation, 5. La révision du paragraphe relatif aux amendes pour retard, 6. L'ajout d'une table des matières;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210112-01 relatif à ce marché, modifié par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., en date du 1er septembre 2022, suivant les remarques émises par le Pouvoir subsidiant (SPW - Département du logement) ;

Vu le projet d'avis de marché rectificatif publié en urgence le 2 septembre 2022 au niveau national, soit avant la date fixée pour la remise des offres électroniques;

Considérant qu'il est justifié de reporter la date du dépôt des offres au 30 septembre 2022, afin de permettre aux soumissionnaires de prendre connaissance des modifications apportées au cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 922/72360 : 20220112 et sera financé par fonds de réserve et par subsides ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°115/2022 de Mr François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 septembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver, avec effet rétroactif, le cahier des charges N° Projet 20210112-01 modifié par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., en date du 1er septembre 2022, suivant les remarques émises par le Pouvoir subsidiant (SPW - Département du logement) en date du 12 aout 2022 .

Article 2 : De confirmer, avec effet rétroactif, le mode de passation du marché; à savoir : la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'approuver, avec effet rétroactif, le projet d'avis de marché rectificatif, publié au niveau national le 2 septembre 2022.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 922/72360 : 20220112 et sera financé par emprunt et par subsides.

9. Marchés publics/Administration - Petites fournitures de bureau, y compris fournitures "éco-responsables" - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19.12.2018 et du 17.06.2021 relatifs aux accords-cadres, nécessitant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achat ;

Vu la décision n° 6 du Conseil communal du 22 février 2022 d'adhérer à la centrale d'achats du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion du SPW SG ;

Vu le courriel du 23 aout 2022 par lequel le SPW – Département de la Gestion mobilière invite la Commune de Lasne à marquer son intérêt, pour le 24 septembre 2022 au plus tard, sur l'adhésion au nouveau marché de fournitures « Petites fournitures de bureau, y compris fournitures "éco-responsables" » qui sera relancé pour 3 ans;

Considérant que ce marché comporte 6 lots :

Lot 1 : Etiquette, pastilles de marquage et papier photos

Lot 2 : Emballage et expédition

Lot 3 : Bloc de bureau et cahier

Lot 4 : Ecriture et correction

Lot 5 : Petite fourniture

Lot 6 : Classement et archivage

Considérant que ce marché rencontre les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que les budgets annuels estimés pour chacun des lots sont les suivantes :

- Lot 1 : 5.000,00 € TVAC
- Lot 2 : 16.750,00 € TVAC
- Lot 3 : 7.900,00 € TVAC
- Lot 4 : 4.500,00 € TVAC
- Lot 5 : 5.100,00 € TVAC
- Lot 6 : 5.500,00 € TVAC ;

Considérant que la présente décision a pour objet de marquer intérêt sur l'adhésion au marché précité, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant inversement qu'une fois les quotas atteints, plus aucune commande ne sera possible ;

Considérant dès lors que les budgets annuels précités ont été estimés à la hausse, tout en restant cohérent par rapport aux commandes passées ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°118/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 9 septembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De marquer intérêt sur l'adhésion au marché de fournitures « Petites fournitures de bureau, y compris fournitures "éco-responsables" » qui sera relancé par le SPW pour 3 ans.

Article 2 : D'approuver les budgets annuels estimés pour chacun des lots suivants :

Lot 1 : Etiquette, pastilles de marquage et papier photos : 5.000,00 € TVAC,

Lot 2 : Emballage et expédition : 16.750,00 € TVAC,

Lot 3 : Bloc de bureau et cahier : 7.900,00 € TVAC,

Lot 4 : Ecriture et correction : 4.500,00 € TVAC,

Lot 5 : Petite fourniture : 5.100,00 € TVAC,

Lot 6 : Classement et archivage : 5.500,00 € TVAC ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Déplacement cabine haute tension au C.S. Lasne - Projet 20210067 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de démanteler complètement la cabine à haute tension présente dans le bâtiment du Centre Sportif de Lasne en vue de construire une nouvelle cabine à haute tension à l'extérieur du bâtiment. Cette nouvelle cabine alimentera le Centre Sportif et devra répondre à toutes les exigences imposées par le gestionnaire de réseau « ORES » (gestionnaire wallon de réseaux de distribution), car elle sera si possible rétrocédée à ORES qui en assumera ensuite l'entière gestion. Au départ de cette nouvelle cabine, seront aussi prévus les accès et raccordement permettant l'installation de bornes à recharges de véhicules électriques;

Considérant que pour se faire, il convient de lancer un marché public de travaux;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements bâtiments sportifs - Déplacement cabine haute tension au C.S. Lasne - Projet 20210067" à Walk Engineering sprl, Rue des Saules, 8 à 1360 Perwez ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210067 relatif à ce marché, daté du 22 août 2022, établi par l'auteur de projet, Walk Engineering sprl, Rue des Saules, 8 à 1360 Perwez (partie technique et plans);

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210067 relatif à ce marché, établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux (partie administrative);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant annuel estimé de l'entretien de la cabine HT s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'entretien de la cabine HT est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/12506 et sera au budget des exercices suivants ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72360 : 20210067 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 8 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°117/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 9 septembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20210067 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Déplacement cabine haute tension au C.S. Lasne - Projet 20210067", établis par l'auteur de projet, Walk Engineering sprl, Rue des Saules, 8 à 1360 Perwez et la commune. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise et le montant annuel estimé de l'entretien de la cabine HT s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/72360 : 20210067 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Article 4 : Le crédit permettant la dépense relative à l'entretien de la cabine HT est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/12506 et sera au budget des exercices suivants.

Laurence ROTTHIER sort de séance et est remplacée dans sa fonction de Bourgmestre-Présidente, par Pierre MEVISSE, Premier Echevin.

11. Gestion patrimoniale - Patrimoine - Contestation liée à la réhabilitation d'une portion du sentier n°73 entre la rue aux Fleurs et le chemin du Fond Coron - Prise d'acte de la décision du

Juge de Paix et Décisions

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine,

Vu le Décret du 6 février 2014 concernant les voiries communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation du sentier n°73 à planche de détail n°13 à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ohain ;

Vu notre décision n°12 du 28 octobre 2020 d'ester en justice dans le cadre de la contestation par plusieurs riverains, liée à notre volonté de réhabilitation d'une portion du sentier n°73 entre la rue aux Fleurs et le chemin du Fond Coron et de la demande de leur conseil de comparution volontaire devant le Juge de Paix ;

Vu la décision n°48 du 31 août 2020 du Collège communal confirmant notre volonté de réhabilitation et d'aménagement de la portion du sentier n°73 entre le chemin du Fond Coron et la rue aux Fleurs en accord avec les objectifs définis par le Décret sur la voirie communale dont le but est de "préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage" et de "la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs" et d'en engager la mise en oeuvre et de notre accord à comparaître volontairement devant le Juge de Paix ;

Vu la décision n°44 du 22 février 2021 du Collège communal désignant le cabinet Urban Law afin de nous représenter ;

Vu l'exposé des fait de la requête conjointe ;

Vu le jugement rendu par la Justice de Paix en date du 03 décembre 2021 qui constate la disparition par prescription extinctive de la portion querellée du sentier n°73 par non-usage trentenaire ;

Vu la décision n°84 du 27 décembre 2021 du Collège communal prenant acte de la décision du Juge de Paix du 03 décembre 2021 et décidant de ne pas faire appel de cette décision ;

Vu les titres 4 et 5 du Décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales qui traitent de l'Atlas et de l'actualisation des voiries communales ;

Vu plus particulièrement l'art. 55 dudit Décret disposant de la constitution d'une réserve viaire en permettant de disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de

l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants :

- 1° absence de fréquentation effective par le public;
- 2° défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 2;
- 3° perspective de fréquentation effective par le public.

PREND ACTE de la décision rendue par la Justice de Paix en date du 03 décembre 2021 qui constate la disparition par prescription extinctive de la portion querellée du sentier n°73 par non-usage trentenaire et y a acquiescé.

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric) ,

Article 1e : du principe de la mise en réserve viaire de la portion du sentier n°73 objet de la décision rendue par la Justice de Paix en date du 03 décembre 2021.

Article 2 : en application de l'art. 50 du Décret relatif aux voiries communales, de transmettre au la présente délibération ainsi que la décision du Juge de Paix au Gouvernement wallon.

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Laurence ROTTHIER rentre en séance.

12. Urbanisme/Patrimoine - Demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire Délégué (F0610/25110/UFD/2022/5/2193127) - Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle en site partagé - Rue du Dimont et rue de la Croix - 5e Division/Section B/n°1D, 1F, 6F, 6G, 10 A - Modification de voirie - Avis et décision de principe

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté de classement du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie, dont la totalité du champ de bataille de 1815 tel que circonscrit dans la loi du /03/1914 et dans l'arrêté du 12/05/2015 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son art. D.IV.41 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision n°3 du Conseil communal de Waterloo prise en séance du 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduite auprès de la Région wallonne par la Province du Brabant Wallon (Monsieur Grégoire RICHARD), Chaussée des Collines, 50 à 1300 WAVRE pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle en site partagé le long du chemin n°3 à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Plancenoit, dénommé « rue de la Croix » et se prolongeant sur le territoire de la commune de Waterloo le long du chemin n°2 à l'Atlas des chemins de Waterloo, dénommé « rue du Dimont », incluant une demande d'élargissement de la voirie communale et impliquant des emprises à prendre dans les parcelles cadastrées sous Lasne 5e Division/Section B/n°1D, 1F, 6F, 6G et 10A ;

Vu la situation du chemin n°3 (rue de la Croix) au plan de détail n°2 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Plancenoit ;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de la Croix et de la rue du Dimont, le projet se développant sur deux communes ; que cette piste sera en saillie par rapport à la voirie ; qu'une traversée cyclable non-prioritaire pour rejoindre la rue de la Croix est prévue ainsi que la réfection de cette même rue ;

Vu les procès-verbaux des 2 réunions de Patrimoine de l'AWAP datés du 17/07/2020 et 15/10/2020 ;

Vu les plans dressés par DR(EA)²M n°00 « Situation existante », 01 « Situation projetée », A « Plan général » et C « Plan de délimitation, d'emprise et d'alignement » daté du 19/11/2021 ;

Vu la décision n°53 du collège communal en date du 31/01/2022 approuvant ledit plan de délimitation, d'emprise et d'alignement » daté du 19/11/2021 et décidant en vue de la décision d'un prochain Conseil communal sur l'acquisition des emprises nécessaires au projet ; d'autoriser le principe de faire appel de manière conjointe avec la commune de Waterloo (via une demande d'estimation globale introduite par la Province) au Comité d'acquisition pour une gestion 'intégrale' du dossier (estimation, discussions avec les expropriés, conventions/actes, et au besoin, suivi de la procédure judiciaire) ;

Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;

Vu la demande de mise à l'enquête du Fonctionnaire délégué dans son courrier daté du 14/04/2022 ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 6/05/2022 au 5/06/2022 et a fait l'objet d'un ERRATUM afin de prolonger celle-ci jusqu'au 7/06/2022

(jour ouvrable) pour les motifs suivants : La demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1, 6° du CoDT : la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment qui se rapporte à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du Patrimoine.

Vu la prise d'acte de clôture d'enquête par le collège communal en séance du 13/06/2022 de laquelle il appert que 5 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit : la largeur excessive de la piste cyclable qui invitera les automobiles à emprunter davantage cette route (pourtant en circulation locale), à rouler sur cette piste cyclable, à plus grande vitesse mettant ainsi en danger les cyclistes ; la dimension de la piste inadaptée à une route de campagne ; l'empiètement sur des parcelles privées sans en avoir averti les propriétaires ; l'avis favorable sur la création d'une piste cyclable mais largeur trop importante risquant de devenir une bande de circulation ;

Vu la copie des documents envoyés par le service urbanisme de la commune de Waterloo relatif à la clôture de son enquête publique ;

Vu la transmission des résultats de l'enquête publique au Fonctionnaire délégué S.P.W. DGO4 ainsi qu'au Collège provincial et à la commune de Waterloo en date du 21 juin 2022

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CCATM en date du 29/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'approbation de la présente assemblée, la modification et l'élargissement des rues de la Croix et du Dimont ; voies de communication communales existantes (décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale) ;

Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Pour tous ces motifs,

PREND ACTE

du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 13 juin 2022) ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'approuver le plan de modification de la voirie de la rue de la Croix daté du 19/11/2021 et son tableau des emprises nécessaires à l'élargissement de la rue de la Croix dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par la province du Brabant wallon pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle en site partagé le long du chemin n°3 à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Plancenoit, dénommé « rue de la Croix » et se prolongeant sur le territoire de la commune de Waterloo le long du chemin n°2 à l'Atlas des chemins de Waterloo, dénommé « rue du Dimont », tel que dressé par le bureau DR(EA)²M.

Article 2 : du principe d'acquisition amiable de gré à gré pour cause d'utilité publique des emprises à prendre dans les parcelles cadastrées sous Lasne 5e Division/Section B/n°1D, 1F, 6F, 6G et 10A situées sur le territoire de la commune de Lasne et nécessaires à l'élargissement de la rue de la Croix au prix fixé par le Comité d'acquisition ;

Article 3 : à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où un accord amiable d'acquisition ne pourrait être trouvé avec les propriétaires des emprises à réaliser, du principe du recours à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'obtention d'un arrêté d'expropriation constatant qu'il est indispensable, de prendre immédiatement possession des emprises nécessaires à l'élargissement de la rue de la Croix dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par la province du Brabant wallon pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle en site partagé le long du chemin n°3 à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Plancenoit, dénommé « rue de la Croix » et se prolongeant sur le territoire de la commune de Waterloo le long du chemin n°2 à l'Atlas des chemins de Waterloo, dénommé « rue du Dimont », incluant une demande d'élargissement de la voirie communale et impliquant des emprises à prendre dans les parcelles cadastrées sous Lasne 5e Division/Section B/n°1D, 1F, 6F, 6G et 10A.

Article 4 : de marquer son accord sur la modification de l'alignement due auxdites emprises restant à réaliser.

Article 5 : de donner un avis favorable sur les actes et travaux concernant les aménagements touchant au domaine de la voirie à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme par la Province du Brabant wallon.

Article 6 : que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 7 : que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 8 : de mandater et de missionner Monsieur Marc Lernoux, commissaire au Comité d'acquisition du Brabant wallon afin de procéder aux négociations nécessaires avec les propriétaires, de rédiger, passer et représenter la commune de Lasne à l'acte authentique d'acquisition des emprises ;

Article 9 : de la transmission de la présente décision à la commune de Waterloo, à la Province du Brabant wallon et au Fonctionnaire délégué pour bonne suite de la procédure en cours.

Article 10 : de charger le Collège communal de la bonne exécution des formalités subséquentes à la présente décision.

13. Environnement - Gestion des déchets - Prévision budgétaire en 2022 - Taux de couverture du coût vérité budget 2022 - Décision

La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Revu notre décision prise en séance du 9 novembre 2021 d'augmenter le coût des taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés permettant d'atteindre le taux de cout-vérité du budget 2022 à 98%;

Vu le courriel du SPW qui, suite à l'analyse du dossier, a repéré une erreur dans la donnée indiquée du nombre de mineurs et utilisée pour le calcul du cout-vérité;

Considérant qu'après modification du nombre rapporté, il s'avère que le taux de couverture pour le coût-vérité budget 2022 passe de 98% à 97%;

Vu que, conformément à la réglementation en vigueur, l'attestation du taux de couverture du coût-vérité budget 2022 doit être voté par le Conseil communal;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaige Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

D'approuver le taux de couverture du cout-vérité du budget 2022 à 97%

14. Environnement - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (plan POLLEC) et de la convention des Maires - Approbation - Décision

La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 10 décembre 2019, d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la proposition de l'InBW, de mettre à disposition de la Commune une application web / plateforme numérique permettant d'établir facilement une situation de notre empreinte carbone;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 février 2020 d'adhérer à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la Convention des Maires;

Vu la durée de 2 ans de ladite convention, arrivant à terme ;

Considérant la nécessité de prolonger l'adhésion à cette convention pour mener à bien les projets relatifs à la politique locale énergie climat (POLLEC);

Considérant l'évolution de ladite plateforme et les nouvelles fonctionnalités de celles-ci donnant à l'outil encore plus d'intérêt;

Considérant que cet outil apporte une aide précieuse à l'établissement et au suivi du plan d'actions climat;

Considérant que cet outil permet également d'établir les rapports nécessaires imposés par la convention;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1.- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (plan POLLEC) et de la convention des Maires entre la commune et InBW;

Article 2.- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération, ainsi que la convention susvisée à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES

15. Environnement - Contrat Rivière Dyle-Gette - Approbation du programme d'actions 2023-2025

La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu l'adhésion de la Commune de Lasne au Contrat de rivière depuis 1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Vu l'entrée en vigueur du nouveau régime de lutte contre la délinquance environnementale le 1er juillet 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2009 d'adhérer au Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu l'inventaire réactualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal en séance le 16 mai 2022 ;

Vu l'adoption de la clôture du suivi des engagements de la Commune de Lasne dans le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en séance le 16 mai 2022 ;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Lasne s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la dynamique de la Commune de Lasne en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune de Lasne s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette, ZI, Rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

16. Environnement - Projet Get Up Wallonia - Plan EZCharge - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal - Mise à disposition de trois emplacements de parking - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le projet "Get Up Wallonia - Plan EZCharge" initié par le Gouvernement wallon consistant à la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal;

Vu la cartographie indicative d'implantations de bornes de chargement réalisée par l'In BW (en collaboration avec les intercommunales et chaque référent communal en la matière) afin de permettre d'aider les pouvoirs locaux à identifier les sites les plus propices sur le domaine public communal;

Vu le courrier de l'In BW réceptionné en date du 20 juillet 2022 proposant de retenir sur le territoire de Lasne les 3 emplacements suivants pour l'installation de bornes simples destinées à la recharge électrique de véhicules :

- Croisement Place de Ransbeck/rue des Saules;
- Rue de Genleau;
- Rue de la Bâchée;

Vu la fiche descriptive de localisation pour chacun des trois emplacements ;

Considérant la demande de l'In BW de mise à disposition gratuite de ces trois emplacements pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023 en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus d'un marché public;

Considérant qu'il sera à la charge de l'opérateur désigné d'y installer et d'y opérer à ses frais les infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

Considérant qu'il sera à la charge de la commune de maintenir les trois emplacements de parking visés en parfait état et de les identifier correctement;

Considérant que l'installation de ces 3 bornes de recharge supplémentaires permettront d'étoffer le parc d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de Lasne;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 24 août 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Delhaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : de marquer accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, des 3 emplacements de stationnement susmentionnés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé, choisi à l'issue d'une procédure de marché public, qui aura la charge d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

Article 2 : de charger le service Travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement;

Article 3 : de déléguer à l'In BW la mission de marché de concession.

17. Divers - Mise en place du Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse (CCCJ) - Décision **La Présidente cède la parole à Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse,**

Vu la volonté du Collège communal d'installer un Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse (CCCJ) ;

Vu L'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui consacre l'appellation « conseil consultatif » ; qu'il convient d'adopter cette dénomination pour qualifier l'organe représentatif de la jeunesse, ceci dans un souci de cohérence et de visibilité de la démarche ;

Considérant que La mise sur pied d'un CCCJ répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. Consulter les jeunes dans les décisions liées à la jeunesse : intégrer leurs besoins dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Être à l'écoute, informer et impliquer les jeunes dans la vie du village : les considérer comme des citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, selon leurs aspirations et moyens.
3. Organiser des activités et développer des projets à destination de la jeunesse ou de l'ensemble de la population.

4. Collaborer avec le Conseil consultatif communal des aînés ainsi qu'avec le Conseil communal des enfants.

Considérant que Le CCCJ a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des jeunes. À travers leur représentation au CCCJ, les jeunes peuvent donc faire partager leur « vision du quotidien » et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal. Le Collège auquel l'avis est adressé fait part des suites qu'il compte y donner ;

Considérant que Le CCCJ a donc pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des jeunes résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Considérant que le CCCJ sera composé de la manière suivante :

Pour la création d'un CCCJ, on entend par :

Conseiller : toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans dans l'année de la mise en place du CCCJ.

Président : toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans dans l'année de la mise en place du CCCJ.

Vice-Président : toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans dans l'année de la mise en place du CCCJ.

Le CCCJ se composera de 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant différents intérêts, plus le Président. Sa composition se basera sur une représentation équilibrée entre ceux-ci, à savoir :

Sport (centres sportifs communaux, tennis Club Odrimont, Sport Village, Rulo, équitation, ...)

Mouvements de jeunesse (Unité St Germain, Unité Notre Dame de La Paix, Unité des Marsupilami)

Plaine de vacances

Culture (bibliothèque école de musique, ...)

La composition du groupe veillera à maintenir un équilibre de représentation des différents villages de la commune : Ohain, Lasne, Couture, Maransart, Plancenoit

Dans la mesure du possible, la désignation des membres respectera la parité des genres ;

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal fixera la composition du CCCJ en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCJ est obligatoire ;

Le CCCJ sera renouvelé tous les deux ans, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité. Un conseiller pourra exercer plusieurs mandats consécutifs ;

Le Conseil communal chargera le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilisera tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, Facebook, Instagram, etc.). Il proposera au Conseil communal une liste de candidats qui respecteront les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appels à candidatures et, le cas échéant, motivera ses choix ;

Le Conseil communal désignera les membres effectifs et les membres suppléants ;

Considérant que d'un point de vue organisationnel, pour assurer la continuité des travaux et dans un souci de permettre à un maximum de jeunes de s'exprimer et de s'investir dans le CCCJ, les membres suppléants seront invités à toutes les réunions plénières avec voix consultative. Ils seront également invités, le cas échéant, à rejoindre les groupes de projets qui seront mis en place. Ils remplaceront directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire ;

Considérant que le CCCJ comportera un Comité de pilotage et un Bureau ;

- Le Comité de pilotage aura pour mission d'encadrer le CCCJ et le Bureau et d'assurer le suivi administratif. Il est composé de l'Échevin de la Jeunesse, du Président, d'un agent administratif et d'un représentant de l'AMO-La Croisée.
- Le Bureau sera composé des membres du Comité de pilotage auxquels viendront s'ajouter des jeunes désignés par le CCCJ en son sein : un Vice-Président, un trésorier, un secrétaire et un responsable de la communication extérieure et/ou un photographe.

Considérant que le CCCJ nouvellement installé devra adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le CCCJ devra se réunir idéalement une fois par mois et au moins quatre fois par an ; qu'il pourra constituer des commissions thématiques et y inviter des experts et/ou le ou les échevins concernés. Les commissions pourront désigner en leur sein un rapporteur ;

Considérant que le CCCJ se devra d'informer régulièrement le Collège communal de ses travaux. Il pourra établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal ;

Considérant qu'au niveau des relations avec les autorités communales :

- Le Président du CCCJ assurera la liaison avec les autorités communales ;
- Le Collège communal précisera, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCJ est obligatoire ;
- Le Collège communal informera le CCCJ du suivi qu'il compte réserver aux avis émis ;
- Le Collège communal mettra à la disposition du CCCJ les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Le Collège communal conclura un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du CCCJ pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de celui-ci ;

Considérant que le CCCJ comportera un REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ; que celui-ci est libellé comme suit :

DÉNOMINATION

Art. 1er - On désigne par « conseil consultatif communal de la jeunesse » (CCCJ) l'organe citoyen représentant les jeunes qui formule des avis à destination des autorités communales.

SIÈGE SOCIAL

Art. 2 - Le secrétariat du CCCJ est établi à l'administration communale sise à Lasne – Place communale, 1.

OBJET SOCIAL

Art. 3 - Le CCCJ est un organe consultatif du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 - Le CCCJ a pour mission de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des jeunes. Le CCCJ émet des avis, tant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, de même, il est informé des projets communaux relatifs aux jeunes.

Art. 5 - Le CCCJ dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient aux différents organes communaux en fonction de leur compétence.

MISSIONS

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCJ a pour missions :

- D'être à l'écoute des jeunes,
- D'impliquer les jeunes dans la vie du village,
- D'informer les jeunes,
- D'être consulté dans les décisions liées à la jeunesse,
- D'organiser des activités à destination de la jeunesse ou de l'ensemble de la population,
- De travailler en collaboration avec le CCCA et le CCE.

COMPOSITION

Art. 7 – Pour la création d'un CCCJ, on entend par « Conseiller », toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans. On entend par « Président », toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans. On entend par « Vice-Président », toute personne âgée de minimum 18 ans et maximum 24 ans.

Art. 8 - Le CCCJ se compose de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants plus 1 Président. Les membres effectifs siègent aux réunions avec voix délibérative.

Les membres suppléants sont invités à participer aux réunions et à donner leur avis sur tous les points de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant conformément aux désignations du Conseil communal.

Art.9 - Les représentants de l'administration communale, de l'AMO-La Croisée ainsi que les personnes invitées en qualité d'expert siègent sans voix délibérative.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCJ doivent être domiciliés (ou au moins avoir un de leur parent domicilié) sur le territoire de la Commune de Lasne.

Art. 11 - Les sièges sont attribués sur base des actes de candidature et, dans la mesure du possible, en respectant une répartition géographique et genrée équilibrée, ainsi qu'une représentation équilibrée des différents centres d'intérêts de la commune, à savoir les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les plaines de vacances et la culture.

Art. 12 - Les membres du CCCJ sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal, après un appel à candidatures.

Art. 13 - Le mandat du CCCJ est renouvelé tous les 2 ans. Un conseiller peut exercer plusieurs mandats consécutifs.

Art. 14 - Le membre du collège communal ayant dans ses attributions la jeunesse est membre de droit du conseil, sans voix délibérative.

Art. 15 – Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : la démission d'un membre, le déménagement d'un membre dans une autre commune, la mise en situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, l'absence régulière et non justifiée aux réunions (à partir de 3 absences consécutives non justifiées), la faute grave, la maladie et le décès.

La vacance du mandat doit être constatée par le CCCJ qui en informe le Conseil communal. En cas de vacance, c'est le membre suppléant désigné par le Conseil communal qui prend automatiquement la place vacante. En cas de vacances d'un conseiller effectif et de son suppléant, ils ne seront pas remplacés durant le mandat.

FONCTIONNEMENT ET RÔLE

Art. 16 - Le CCCJ comporte un Comité de pilotage et un Bureau.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne les membres du Comité de pilotage : l'Échevin de la jeunesse, un Président, un agent administratif et un représentant de l'AMO-La Croisée. Ce comité de pilotage est désigné pour la durée de la législature du CCCJ.

Le CCCJ désigne en son sein les membres du Bureau : un Vice-Président, un trésorier, un secrétaire et un responsable de la communication extérieure et/ou un photographe. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui se charge d'animer les débats. En cas d'absence du Président et du Vice-Président simultanément, c'est l'échevin de la Jeunesse qui se charge d'animer les débats.

Le Président assure que les missions du CCCJ soient réalisées, réunit les conditions pour y parvenir, fait appel aux compétences des jeunes. Il favorise un climat sécurisant d'échanges des points de vue des membres. Il transmet par écrit au collège communal les avis et suggestions des jeunes.

Le trésorier s'occupe, en concertation et avec l'aide du Président et du représentant de l'administration, de la gestion des comptes, prépare et présente le budget. Il présente au Président et aux membres du CCCJ les comptes annuels. Il ne peut exécuter aucun paiement. Le seul paiement autorisé de sa propre initiative est le versement des recettes collectées par les activités vers le compte communal.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions en concertation et avec l'aide du Président (ou du Vice-Président en cas d'absence du Président) et les transmet par courriel aux membres du CCCJ et au Comité de pilotage.

Le responsable de la communication extérieure et/ou le photographe utilise(nt) les différents canaux de communication mis à sa disposition pour promouvoir les actions du CCCJ.

Art. 17 - Le Président convoque le CCCJ chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins un tiers des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 - Le CCCJ se réunit idéalement une fois par mois et au moins quatre fois par an. La convocation doit être adressée par écrit, 10 jours calendaires avant la réunion, par courriel et/ou via les réseaux sociaux. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 19 - Le CCCJ ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCCJ peut créer en son sein des groupes porteurs de projets ; ces groupes sont chargés de définir le cadre et l'organisation des projets sélectionnés en plénière, d'en faire rapport au conseil et de les concrétiser. Des commissions thématiques peuvent également, si nécessaire, être mises en place. Ces commissions sont alors chargées de préparer un avis et de le soumettre au conseil qui rend un avis définitif. Un représentant de ces groupes ou commissions peut être invité à participer aux réunions du bureau si un point de l'ordre du jour les concerne.

Art. 21 - Le CCCJ peut d'initiative appeler en consultation des experts et/ou échevins concernés, sans voix délibérative.

Art. 22 - S'il le juge nécessaire, le CCCJ peut, avec l'accord de l'autorité communale, donner une publicité aux décisions qu'il a prises.

Art. 23 - Les procès-verbaux des réunions sont envoyés aux membres, par courriel.

Art. 24 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCJ.

RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 25 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté par une résolution prise aux 2/3 des voix des membres présents lors d'une réunion ordinaire du CCCJ. Le nouveau

R.O.I. est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Considérant que les candidats potentiels pourront postuler, par le biais d'une lettre de candidature (en annexe à la présente), après approbation du Conseil communal ; que le Collège communal souhaite mettre en place de manière effective le CCCJ au plus tard en février 2023 ;

DECIDE par 15 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 3 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline) ,

(MASSON Laurent, LOMBA Jules et CANNOOT Caroline - Groupe ECOLO qui justifient leur vote tout en saluant l'initiative pour permettre aux jeunes adultes de s'intéresser aux affaires de la cité, et en invitant le Collège communal à réitérer l'initiative pour les 12/18 ans en arguant du peu de moyens pour eux d'accéder auxdites affaires de la cité et pour nous, d'avoir accès à eux. A noter outre l'interrogation suscitée par la tranche d'âge pour la présidence.

Article 1 : d'adopter le cadre de référence à la mise en place du Conseil Consultatif Communal de la Jeunesse (CCCJ) en ce compris son règlement d'ordre intérieur ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

18. Ressources humaines - Réactualisation des cadres du personnel - Décision

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu notre décision du 28 juin 2016 qui réactualise les cadres en fonction des besoins et de l'évolution des tâches confiées au personnel de l'Administration ;

Considérant que depuis la dernière modification apportée en juin 2016, plusieurs changements sont intervenus notamment en raison de la volonté contenue dans le PST de professionnaliser les engagements ;

Considérant que les besoins de l'administration ont évolués depuis juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des possibilités de promotions dans le cadre statutaire ;

Considérant le départ à la retraite de membres du personnel statutaire remplacés par du personnel contractuel ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du CODIR du 23 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis en comité de concertation syndicale lors de sa séance du 14 juin 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation commune/CPAS du 16 juin 2022 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : de modifier le **cadre statutaire** comme suit :

Personnel administratif

– *La suppression :*

- d'un chef de service administratif C3 ;

– *L'ajout :*

- de 2 chefs de bureau A1 ;
- d'un gradué spécifique B1 ;

– *Le remplacement :*

- d'un attaché spécifique A1sp par un attaché spécifique A4sp ;

Personnel technique

– *La suppression :*

- d'un agent technique en chef D9 ;
- de 2 ouvriers qualifiés D1 ;
- de 2 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;

– *L'ajout :*

- d'un agent technique D7 ;
- d'un brigadier C1 ;

Personnel de bibliothèque

– *La suppression :*

- d'un employé de bibliothèque B1 ;

– L'ajout :

- d'un responsable bibliothèque A1 ;

Article 2 : d'établir en conséquence le nouveau **cadre statutaire** comme suit :

	Barème	Occupé	Remarques
--	--------	--------	-----------

Personnel administratif

Directeur général	DG	1	Grade légal
Directeur financier	DF	1	Grade légal
Chef de bureau	A1, A2	1	
Chef de bureau	A1, A2	1	
Chef de bureau	A1, A2		
Chef de bureau	A1, A2		
Attaché spécifique	A1sp, A2sp, A3sp, A4sp, A5sp	1	
Attaché spécifique	A1sp, A2sp, A3sp, A4sp, A5sp	1	
Attaché spécifique	A4sp, A5sp		
Chef serv. Administratif	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4		
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4		

Personnel technique

Agent technique	D7, D8		
Agent technique	D7, D8		
Brigadier	C1, C2		
Brigadier	C1, C2		
Chef d'équipe	D1, D2, D3, D4	1	
Chef d'équipe	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier fossoyeur	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier fossoyeur	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3		

Personnel de soins

Puéricultrice	D2, D3	1	
---------------	--------	---	--

Personnel de Bibliothèque

Responsable bibliothèque	A1, A2	1	
--------------------------	--------	---	--

Article 3 : de modifier le **cadre contractuel** comme suit :

La suppression de la rubrique « personnel détaché du SPF Intérieur »

Personnel administratif

- *La suppression :*
 - o de 4 employés d'administration D4 ;
 - o d'un employé d'administration D1 ;
- *L'ajout :*
 - o d'un attaché spécifique A4sp ;
 - o d'un employé d'administration A1 ;
 - o de 2 gradués spécifiques B1 ;
 - o de 4 employés d'administration D6 ;

Personnel technique

- *La suppression :*
 - o de 2 agents techniques D7 ;
 - o de 3 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;
- *L'ajout :*
 - o d'un contremaitre C5 ;
 - o de 4 ouvriers qualifiés D1 ;

Personnel de soins

- *La division du poste infirmier social gradué en un poste Directeur et un poste d'Infirmier ;*
- *L'ajout :*
 - o d'une puéricultrice D1 ;

Personnel de bibliothèque

- *La suppression :*
 - o de 2 employés de bibliothèque D4 ;
- *L'ajout :*
 - o de 2 employés de bibliothèque B1 ;

Personnel enseignant

- *L'ajout :*
 - o de 2 professeurs de Néerlandais ;
 - o de 2 instituteurs primaires

Personnel école de musique

- *La suppression :*
 - o d'un professeur de musique ;
- *L'ajout :*
 - o d'un directeur D4 ;

Personnel de garderie et de surveillance

- *La suppression :*
 - o de 5 surveillantes de garderie ;
- *L'ajout :*
 - o de 7 auxiliaires d'école E1 ;

Article 4 : d'établir en conséquence le nouveau **cadre contractuel** comme suit :

	Barème	Occupé	Remarques
Personnel administratif			
Attaché spécifique	A4 sp, A5sp	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	

Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6		
Gradué non spécifique	D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4	1	

Personnel technique

Agent technique en chef	D9, D10		
Agent technique	D7, D8	1	
Agent technique	D7, D8		
Contremaître	C5		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Personnel de nettoyage

Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	

Personnel de soins

Directeur	B1, B2, B3	1	
Infirmière	B1, B2, B3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3	1	
Puéricultrice	D2, D3		Réforme ONE
Puéricultrice (écoles)	D2, D3	1	

Personnel de bibliothèque

Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	
Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	

Personnel enseignant

Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT	1	
Professeur de Néerlandais	INSTIT		
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	
Instituteur primaire	INSTIT	1	

Personnel école de musique

Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Professeur de musique	A1, A2	1	
Direction	D4, D5, D6	1	

Personnel de garderie et de surveillance

Assistante maternelle	D1	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	

Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire d'école	E1, E2, E3		

Article 5 : de modifier le **cadre APE** comme suit :

La suppression de la rubrique « Personnel ASBL RED »

La suppression de la rubrique « Personnel de soins »

Personnel administratif

– *La suppression :*

- de 5 employés d'administration D4 ;

– *L'ajout :*

- d'un chef de bureau A1 ;
- d'un employé d'administration A1 ;
- de 4 gradués spécifiques B1 ;
- d'un employé d'administration D6 ;
- d'un employé d'administration D1 ;

Personnel technique

– *La suppression :*

- d'un agent technique D7 ;
- de 3 ouvriers manœuvre travaux lourds E2 ;

– *L'ajout :*

- d'un agent technique D7 ;
- de 4 ouvriers qualifiés D1 ;

Personnel de nettoyage

– *La suppression :*

- de 2 auxiliaires professionnels E1 ;

– *L'ajout :*

- de deux auxiliaires professionnel E1 ;

Personnel de Bibliothèque

– *La suppression :*

- d'un employé de bibliothèque D4 ;

– *L'ajout :*

- d'un employé de bibliothèque B1 ;

Article 6 : d'établir en conséquence le nouveau **cadre APE** comme suit :

	Barème	Occupé	Remarques
--	--------	--------	-----------

Personnel administratif

Chef de bureau	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Employé d'administration	A1, A2	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4	1	
Gradué spécifique	B1, B2, B3, B4		
Gradué non spécifique	D6	1	
Gradué non spécifique	D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	

Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6	1	
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D4, D5, D6		
Employé d'administration	D1, D2, D3, D4	1	

Personnel technique

Agent technique	D7, D8	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4	1	
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier qualifié	D1, D2, D3, D4		
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	
Ouvrier manœuvre travaux lourds	E2, E3	1	

Personnel de nettoyage

Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3		
Auxiliaire professionnel	E1, E2, E3	1	

Personnel de bibliothèque

Employé de bibliothèque	B1, B2, B3	1	
Employé de bibliothèque	D4, D5, D6	1	
Employé de bibliothèque	D4, D5, D6	1	

Personnel de garderie et de surveillance

Surveillant de garderie	Forfait	1	
-------------------------	---------	---	--

Article 7 : la réactualisation du cadre statutaire représente une dépense estimée à +/- 26 000 € qui a été prévue lors de l'élaboration du budget 2022 ;

Article 8 : la présente décision sera transmise pour disposition à la Tutelle

19. Enseignement - Convention(s) d'adhésion(s) au pôle territorial du Brabant Wallon - Décision.

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022, relative à la conclusion et la communication des conventions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du pôle territorial du 22 juin 2022 et plus particulièrement en son point 1.2 qui précise que ces conventions doivent être inscrites au Conseil communal du mois de septembre 2022 ;

Considérant que chaque école coopérante doivent encoder ses spécificités ;

Considérant que l'école siège et le pôle territorial encodent également ce qui les concerne ;

Vu le délai de renvoi des conventions à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 15 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant que, à ce jour, les articles 4 et 5 concernant les modalités générales de coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes et celles entre le pôle et les partenaires extérieurs, n'ont pas été complétés par le pôle ;

Vu le mail reçu le 6/09/2022 de la coordinatrice du pôle territorial du Brabant Wallon qui précise que leur PO y travaille et que le délai a été prolongé.

Qui précise en outre que la date limite était le 15 octobre, mais le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux prévoyait, quant à lui, un délai de 3 mois pour la signature des conventions à dater de la publication au Moniteur Belge des modèles obligatoires de conventions ;

Vu que lesdits modèles sont parus au Moniteur belge le 18 août 2022 de sorte que chaque pouvoir organisateur (du pôle, d'écoles partenaires et d'écoles coopérantes) a désormais jusqu'au 18 novembre 2022 inclus pour faire signer ces différentes conventions.

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article unique : En conséquence de ce qui précède, et, en l'absence d'une convention complétée par le Pôle, de REPORTER le point à un prochain Conseil communal, idéalement, à celui du mois d'octobre 2022.

20. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

ledit procès-verbal.

20bis. Divers - "Duathlon interscolaire - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

les termes de la convention de service conclue avec l'amicale des Corps de sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation du duathlon interscolaire de Lasne, les 5 et 12 octobre 2022.

20ter. Demandes en intervention

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):

- dans le cadre de l'établissement du budget 2023 qui devra tenir compte de l'augmentation des dépenses ordinaires et par conséquent, de la diminution des marges d'investissements par emprunt, il conviendra de considérer les investissements en termes d'économie d'énergie comme étant prioritaire.
- dans le cadre de l'enquête citoyenne sur l'éclairage public, Laurence Rotthier, Bourgmestre s'engage à transmettre les résultats y afférents.

- A l'initiative de C. Cannoot (Groupe ECOLO):

- A noter la poursuite des dossiers relatifs à la taxation des logements inoccupés.
- A noter que le dossier de l'abattage massif au chemin du Gros Tienne a fait l'objet d'un procès-verbal suivi d'une audition du propriétaire par les services Police.

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral), dans le cadre du dossier "Hubermont":

- quid du planning pour la Commune?

- concernant la nouvelle enquête publique toujours en cours, il conviendra de tenir compte des réclamations introduites lors de la première enquête.
 - Remarque: la demande modificative devrait être considérée comme étant incomplète dès lors que les écarts n'ont pas été justifiés par le demandeur.
- A l'initiative de J.-M. Duchenne (Groupe DéFI), qui dénonce le manque de logements abordables pour les jeunes, Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, échevin fait remarquer à l'assemblée que l'acquisition de logements profiterait qu'aux jeunes primo-acquéreurs et a dès lors, entamé une réflexion sur la possibilité de créer des logements kangourou.
- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer:
- A noter l'obtention du permis d'urbanisme pour la transformation de la gare de Maransart, sans l'escalier extérieur.
 - A noter la vente aux enchères des oeuvres de la place d'Ohain et la tenue de concerts le 24 septembre prochain.
 - A noter la biennale de la sculpture le 1er octobre 2022.
- A l'initiative de V. Hermans-Poncelet:
- A noter le cahier des charges pour la piste de santé de Maransart sera proposé au Conseil communal du mois d'octobre.
 - A noter la proposition d'un avenant à la convention du RULO au Conseil communal du mois d'octobre.
 - A noter la reprise de "Lasne Ladies run and walk" le 9 octobre 2022.
 - A noter la date du 16 novembre 2022 pour l'inauguration du centre sportif et culturel de Lasne.
- A l'initiative de L. Rotthier, à noter la date pressentie pour les Conseils communaux:
- le 18 octobre 2022,
 - le 8 novembre 2022,
 - le 13 décembre 2022.

Le Conseil se réunit à huis-clos